

**CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION POUR LA RECHERCHE (CIFRE)
RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT
DIRECTION JURIDIQUE**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles D.1242-3 et D.1242-6,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre nationale de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorant,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 septembre 2021,

Vu le budget,

Considérant que la Convention Industrielle de Formation pour la Recherche permet de renforcer les liens avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 septembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'autoriser Madame la Présidente à signer la Convention Industrielle de Formation pour la Recherche avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) et tous documents afférents, notamment le contrat dont un modèle figure en pièce jointe, afin d'accueillir, dans le cadre d'un CDD de 3 ans, un(e) salarié(e) doctorant(e) sur le sujet de recherche : « *impacts des nouvelles clauses environnementales sur le droit de la commande publique* ».

d'imputer les dépenses estimées à 33 850 € (brut chargé) dans la limite des crédits ouverts au chapitre 012 du budget principal et les recettes, provenant de la subvention de l'Etat de 14 000 €, à l'article 74718 du même budget.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION POUR LA RECHERCHE (CIFRE)
RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT
DIRECTION JURIDIQUE**

Le dispositif CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche), créé et financé par le Ministère chargé de la Recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il est géré par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) et associe trois partenaires : une collectivité territoriale (ou un établissement), un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

La collectivité territoriale recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 et D.1242-6 du Code du Travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du Travail.

La collectivité confie au doctorant des travaux de recherche, objet de sa thèse, et lui verse un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (soit 1 957 € par mois) hors charges patronales.

En compensation, elle reçoit, dans le cadre d'une convention avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche dans le cadre d'un contrat de collaboration entre la collectivité et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

La Convention Industrielle de Formation pour la Recherche (CIFRE) constitue une opportunité pour la Communauté urbaine du Grand Reims d'apporter son soutien au développement de la recherche sur son territoire.

Le projet de thèse CIFRE proposé porte sur les *« impacts des nouvelles clauses environnementales sur le droit de la commande publique »*.

Le laboratoire d'accueil est Centre de recherche Droit et Territoire (C.R.D.T.) de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Reims.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame la Présidente à signer la Convention Industrielle de Formation pour la Recherche avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) et tous documents afférents, notamment le contrat dont un modèle figure en pièce jointe, afin d'accueillir, dans le cadre d'un CDD de 3 ans, un(e) salarié(e) doctorant(e) sur le sujet de recherche : « *impacts des nouvelles clauses environnementales sur le droit de la commande publique* ».

d'imputer les dépenses estimées à 33 850 € (brut chargé) dans la limite des crédits ouverts au chapitre 012 du budget principal et les recettes, provenant de la subvention de l'Etat de 14 000 €, à l'article 74718 du même budget.

**CONTRAT DE RECRUTEMENT A DURÉE DETERMINEE ÉTABLI
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION CIFRE
EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE L.1242-3 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n°85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique ;

Vu l'article L.1243-10 du Code du travail

Vu l'article L.1242-3 du Code du travail ;

Vu l'article D.1242-3 point 4° et l'article D.1242-6 du Code du travail ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 autorisant la signature de la convention CIFRE par la Présidente ;

Vu la candidature de (M Mme),

Considérant que (M Mme) est bien inscrite en doctorat à l'Université Reims Champagne Ardenne ;

Entre les soussignés

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, agissant en vertu de la délibération du conseil du 30 septembre 2021 ci-après dénommée « L'employeur »,

et

(M...Mme)....., né(e) le,
demeurant.....;

ci-après dénommé le/la « doctorant.e »,

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

A compter dujusqu'au, (M Mme).....inscrit(e)
pour l'année universitaire XXXX-XXXX, est engagé.e pour une durée déterminée de 3 ans dans le cadre d'une convention
CIFRE.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat.

L'objet du présent contrat est la réalisation d'une thèse dont le sujet est : **Impacts des nouvelles clauses environnementales sur le droit de la commande publique.**

La mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE. A cet effet, l'employeur bénéficie de l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'État, par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Recherche.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai du présent contrat est fixée à 3 mois.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés...) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à un travail effectif.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte sous réserve de respecter les délais de prévenance prévus aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail.

Si le/la « doctorant.e est à l'initiative de la rupture d'essai, il devra en informer l'employeur par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé 48 heures avant la date de prise d'effet. Ce délai est ramené à 24 heures en cas de présence inférieure à 8 jours.

Si l'employeur est à l'initiative de la rupture d'essai, il devra en informer le salarié par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé 48 heures avant la date de prise d'effet.

ARTICLE 3 : LIEU DE TRAVAIL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le/la « doctorant.e travaille dans les locaux de l'employeur actuellement situé : XXXX

Le/la « doctorant.e sera astreint à la durée du travail du personnel à temps complet soit 35 heures hebdomadaires. Il réalisera la moitié de ce temps de travail dans les locaux de l'employeur et l'autre moitié au sein du laboratoire auquel il est rattaché.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le/la « doctorant.e perçoit une rémunération brute annuelle d'un montant de 23 484 €.

La rémunération du / de la doctorant.e est réajustée si besoin, en cas de réévaluation par le Ministère de la recherche du niveau de rémunération à attribuer au doctorant dans le cadre du dispositif des CIFRE.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La mission confiée au / à la doctorant.e porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

Placé sous l'autorité de XXXX (*fonction de la personne encadrante*), le doctorant aura pour activités :

XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le/la « doctorant.e est soumis à des obligations (détaillées ci-dessous) dont le non-respect peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

- **Respect des horaires**

Le/la « doctorant.e doit justifier de ses retards comme de ses absences. Par ailleurs, il devra respecter l'usage des dispositifs de contrôle du temps de travail ainsi que ceux visant à prévenir des absences déterminé par l'employeur.

- **Respect des consignes de sécurité**

Conformément à l'article L.4122-1 du Code du travail, il incombe au doctorant de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

- **Loyauté et bonne foi**

Le présent contrat de travail doit être exécuté loyalement, de bonne foi. Ainsi, le doctorant doit s'abstenir de nuire, mais aussi d'accomplir tout acte contraire à l'intérêt de l'établissement employeur.

- **Obligation d'exclusivité**

Le/la « doctorant.e s'engage à n'exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du présent contrat.

- **Devoir de correction**

Le/la « doctorant.e doit respecter un devoir de correction à l'égard de ses collègues ou de sa hiérarchie. Sont proscrits les injures, les actes de violence physique ou verbale.

- **Réserve et discrétion**

Le/la « doctorant.e est tenu à une obligation de discrétion qui lui interdit de divulguer un certain nombre d'informations auxquelles ses missions lui donnent accès.

L'obligation de réserve interdit au doctorant d'adopter une attitude ouvertement critique à l'égard des décisions de l'établissement employeur.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Le/la « doctorant.e s'engage, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation, à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il/elle s'engage à ne sortir aucun document ou tout autre support qui ne lui soit pas personnel, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats obtenus à l'issue des travaux de recherche appartiennent conjointement à l'établissement employeur et au laboratoire auquel est rattaché le doctorant.

Le/la « doctorant.e s'engage donc à céder à l'établissement employeur, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat.

ARTICLE 9 : INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des obligations de l'employeur concernant la démarche de Déclaration Sociale Nominative (DSN), vous êtes informé.e que vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données à caractère personnel, conformément à la loi dite "informatiques et libertés" et du règlement général sur la protection des données (RGPD), auprès des différents organismes sociaux.

ARTICLE 9 : CONGÉS PAYES

Le/la « doctorant.e a droit à 25 jours de congés payés annuels. Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement.

Le doctorant bénéficie des congés exceptionnels accordés par l'employeur à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

Le/la « doctorant.e est soumis, pendant toute la durée du contrat, aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale et sera affilié au régime de retraite complémentaire des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC).

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1. A l'initiative du doctorant

Le/la « doctorant.e peut rompre son contrat en cas de faute grave de l'employeur ou en cas de force majeure.

2. A l'initiative de l'employeur

Le présent contrat peut être rompu en cas de faute grave du doctorant ou en cas de force majeure.

3. Par accord des parties

Le présent contrat peut être rompu par accord amiable entre les parties.

4. Rupture de plein droit

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat liant le doctorant à l'employeur.

ARTICLE 12 : FIN DE CONTRAT

Ce contrat prend fin à son terme, le XXXX, sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

A l'issue de la période de trois ans, le doctorant contractuel cessera son activité sans que l'employeur ait à lui signifier un préavis. Il ne pourra prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Le titulaire du présent contrat n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi dans l'établissement employeur.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Fait à, le

Le/la « doctorant.e,

L'employeur,

Nom Prénom

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE CIFRE N°

Entre,

d'une part, ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE, siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris, statut juridique : Association loi 1901, représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale, agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche, ci-après désignée ANRT,

et, d'autre part, statut juridique : Communauté Urbaine du Grand Reims

représenté(e par (indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention) :

Nom : VAUTRIN

Prénom : Catherine

Fonction : Présidente

e-mail : catherine.vautrin@grandreims.fr

ci-après désignée EMPLOYEUR.

* * * *

Vu la convention de mandat triennale 2019 - 2022 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a confié à l'ANRT la mise en œuvre des Cifre,

Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la CIFRE,

Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du relatif à la demande de CIFRE déposée par l'EMPLOYEUR,

Vu les annexes à la convention, il est conclu :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le ..., ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (Cf Article 9)

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage : ci-après désigné « salarié-doctorant » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- diplôme principal :
- autre diplôme :

3. Modalités d'embauche

- Statut du salarié-doctorant : Contractuel CIFRE
- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : _____ €
- Contrat de travail à durée (rayer la mention inutile) :
 - o déterminée de 3 ans
 - o indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : ... /... /20..

Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'entreprise. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant : « *Impacts des nouvelles clauses environnementales sur le droit de la commande publique* ».

Ce travail est réalisé sous l'autorité de qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du salarié-doctorant est placé sous la direction effective deau sein du laboratoire de recherche académique : **Centre de recherche Droit et Territoire (C.R.D.T.) de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Reims** ci-après désigné LABORATOIRE.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins la durée de validité de la CIFRE. L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir l'ANRT de toute difficulté dans les négociations avec le LABORATOIRE.

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'ANRT s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'ANRT du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'ANRT se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le salarié-doctorant a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale : Université de Reims Champagne-Ardenne accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du salarié-doctorant est à fournir à l'ANRT pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'ANRT des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la CIFRE, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non réception par l'ANRT au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'EMPLOYEUR adresse à l'ANRT un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'ANRT aux termes des 12^{ème} et 24^{ème} mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non réception par l'ANRT au 30 mai de l'année n+1 du

rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'EMPLOYEUR, au LABORATOIRE et au salarié-doctorant. Il revient à l'EMPLOYEUR de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non réception par l'ANRT de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €.

Il est indépendant du salaire versé au salarié-doctorant.

La subvention est versée à l'EMPLOYEUR trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture non assujettie à la TVA. A la date d'expiration de la CIFRE, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'ANRT, le délai de prescription de la dette envers l'EMPLOYEUR est de cinq ans.

Cette subvention sera versée à l'EMPLOYEUR sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat

L'EMPLOYEUR atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

9. Autre condition particulière

Sont annexées à la convention les copies :

- du contrat de travail ;
- de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF ;
- de l'autorisation provisoire de travail si la nationalité du salarié-doctorant le nécessite ;
- de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- du contrat de collaboration de recherche ;
- de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire ;
- relevé d'identité bancaire ou postal de l'EMPLOYEUR.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EMPLOYEUR :

cachet de l'employeur

Pour l'ANRT :

Signature du fondé de pouvoir